

Le Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires compte à ce jour plus de 1 million d'inscriptions. Chaque année, le Registre fait l'objet de plus de 2 000 consultations par les professionnels de la santé autorisés à y accéder.

Aidez-nous à aider.



Le don d'organes et de tissus représente un geste d'une valeur inestimable qui peut redonner espoir et santé à des personnes malades ou victimes d'un accident. Les besoins sont grands et l'attente peut durer des mois, voire des années. Chaque occasion de faire un don est précieuse.

LE REGISTRE DES CONSETEMENTS AU DON D'ORGANES ET DE TISSUS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Sensibilisée au fait qu'une pénurie d'organes et de tissus constitue un obstacle à la survie de centaines de personnes en attente d'une greffe, la Chambre des notaires a mis sur pied, en 2005, un Registre des consentements au don d'organes et de tissus.

Votre consentement peut être recueilli par un notaire lors de la rédaction de votre testament ou de votre mandat de protection en prévision de l'incapacité. Votre consentement est par la suite inscrit au Registre de la Chambre des notaires. Ce Registre est informatisé et confidentiel. Ainsi, seuls les professionnels de la santé dûment autorisés peuvent, après votre décès, y accéder pour prendre connaissance de vos volontés en matière de don d'organes et de tissus. Il est également possible de consigner au Registre un refus de don d'organes et de tissus.

Saviez-vous que seulement 2% de toutes les personnes décédées en milieu hospitalier sont considérées comme donneurs d'organes potentiels? Pour le don des tissus, la proportion peut atteindre 50%. Un donneur d'organes et de tissus peut sauver jusqu'à 30 personnes ou améliorer la qualité de leur vie.

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS...

Suis-je assuré qu'on fera tout ce qui est possible pour me sauver la vie même si j'ai donné mon consentement au don d'organes?

Oui. La préoccupation première de tous les intervenants en santé est de sauver la vie des personnes dont ils ont la responsabilité sur le plan médical.

Dans la mesure où il y a eu consentement, est-ce que les organes et les tissus de toute personne décédée sont automatiquement prélevés?

Non. Le don d'organes en vue d'une transplantation n'est actuellement possible qu'en cas de décès neurologique. Le décès neurologique signifie l'arrêt définitif du fonctionnement du cerveau, qui est irrémédiablement détruit (destruction du tronc cérébral). C'est un état qui ne survient que dans moins de 2% de tous les décès en milieu hospitalier.



600-1801, av. McGill College
Montréal, QC H3A 0A7

Téléphone : 514-879-2906
Sans frais : 1-800-340-4496

www.cnq.org

©Chambre des notaires du Québec, 2014

DEP119



LE CONSENTEMENT AU DON D'ORGANES ET DE TISSUS

Votre consentement peut être recueilli par un notaire lors de la rédaction de votre testament ou de votre mandat de protection en prévision de l'incapacité.

Si mon consentement a été consigné dans mon testament ou dans mon mandat de protection en prévision de l'incapacité, ma famille est-elle tenue de respecter ce choix ?

Oui. La famille doit respecter votre volonté.

Quel est le rôle de la famille dans le processus de don d'organes ?

La participation de la famille ou des proches est primordiale pour fournir les informations d'ordre médical et social qui serviront à compléter le dossier d'admissibilité du donneur.

Qu'arrive-t-il si une personne décède sans qu'elle se soit prononcée sur le don de ses organes et de ses tissus ?

Si la volonté du défunt n'est pas connue, l'équipe médicale abordera le sujet avec les proches. Ces derniers prendront alors la décision de consentir ou non au don. C'est souvent parce qu'elles ignorent la volonté de la personne que, dans le doute, certaines familles s'opposent au don d'organes et de tissus.

Le consentement au don d'organes et de tissus peut-il porter sur certains d'entre eux seulement ?

Non. Le consentement inscrit au Registre porte sur l'ensemble des organes et des tissus d'une personne. Cependant, au décès, chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse.

Est-il possible de révoquer un consentement au don d'organes et de tissus après son inscription au Registre de la Chambre des notaires ?

Oui. Le consentement sera révoqué si un refus de don d'organes et de tissus est inscrit dans un testament ou un mandat postérieur. Parlez-en à votre notaire.

Quels sont les organes et les tissus susceptibles d'être prélevés ?

Les reins, le cœur, les poumons, le foie, le pancréas et les intestins sont les organes susceptibles d'être prélevés. Les principaux tissus greffés sont les os, la peau, les valves du cœur, les veines, les tendons et les cornées. Un seul donneur peut procurer des organes et des tissus à plusieurs personnes. En moyenne, un donneur procure 3,2 organes.

QUI PEUT DONNER SES ORGANES ET SES TISSUS ?

Organes : Toute personne peut faire don de ses organes. Afin de déterminer quels organes peuvent être prélevés, l'équipe médicale évalue la condition physique générale du défunt et ses antécédents médicaux et sociaux.

Tissus : Toute personne jusqu'à 85 ans peut consentir au don de ses tissus. Un coordonnateur d'Héma-Québec fera une évaluation de l'historique médical et social du donneur et déterminera quels sont les tissus à prélever.



Don d'organes

Transplant Québec est l'organisme mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec pour assurer la qualification du donneur, le prélèvement, la coordination du don et de la transplantation des organes.

www.transplantquebec.ca



Don de tissus

Héma-Québec est l'organisme mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec pour assurer la qualification du donneur, le prélèvement, la préparation et à la distribution des tissus.

www.hema-quebec.qc.ca